

Le Président

Avis n° 20246133 du 21 novembre 2024

Monsieur Michel DIEBOLD a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 septembre 2024, à la suite du refus opposé par le ministre des armées et des anciens combattants à sa demande de communication d'une copie des documents suivants soumis au CSFM (Conseil supérieur de la fonction militaire) lors de sa 79ème session du 15 au 19 juin 2009 :

- 1) le projet de décret relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'État soumis à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- 2) le projet de son arrêté d'application.

En l'absence de réponse du ministre des armées et des anciens combattants à la date de sa séance, la commission estime que les documents sollicités, dès lors qu'ils ont perdu leur caractère préparatoire, constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation



Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteuse générale